S. 50 / Nr. 15 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 72 III 50

15. Arrêt du 15 août 1946 dans la cause Châtelain.

Seite: 50 Regeste:

- 1. Si les revenus du débiteur n'atteignent pas le minimum indispensable à sa famille, des créanciers ordinaires ne participent pas à une saisie de salaire exécutée au profit de créanciers d'aliments. Art 93 et 110 LP
- 2. La décision admettant un deuxième créancier à participer à la saisie ne fait pas courir, en faveur du premier, un nouveau délai de plainte contre la saisie même Art. 17 LP.
- 1. Übersteigt der Lohn des Schuldners das Existenzminimum der Familie nicht, so nehmen an einer für Unterhaltsgläubiger erfolgten Lohnpfändung andere Gläubiger nicht teil. Art. 93, 110 SchKG.
- 2. Die Zulassung des Anschlusses eines zweiten Gläubigers an eine Pfändung läset für den ersten keine neue Frist zur Beschwerde über die Pfändung selbst laufen. Art. 17 SchKG.
- 1. Se il salario del debitore non raggiunge il minimo vitale della sua famiglia, i creditori ordinari non partecipano al pignoramento del salario eseguito a favore di creditori d'alimenti. Art. 93 e 110 LEF.
- 2. La decisione che ammette la partecipazione d'un secondo creditore al pignoramento non implica, in favore del primo, un nuovo termine di reclamo contro il pignoramento. Art. 17 LEF.

Par jugement de divorce du 2 octobre 1941, Walter Stucker a été condamné à payer une pension mensuelle de 40 fr. pour chacun de ses deux enfants, attribués à leur mère, Dame Châtelain. Cette dernière l'a poursuivi en paiement de 960 fr. représentant 12 mois de pension, du 15 décembre 1944 au 15 décembre 1945 (poursuite no 20905). Le débiteur gagnant 141 fr. par mois, plus la nourriture et le logement, l'Office des poursuites d'Aubonne a ordonné, le 29 janvier 1946, une retenue de 60 fr. par mois sur son salaire. Le 18 février 1946, il décida que l'Etat de Neuchâtel, créancier de Stucker pour 168 fr. (poursuite no 20845) participerait à la saisie.

Dame Châtelain a porté plainte, le 4 mars 1946, contre ces décisions, en concluant à ce que la participation de l'Etat de Neuchâtel fût annulée et le montant de la saisie augmenté. L'autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte.

Admettant partiellement le recours de la créancière, la Cour vaudoise des poursuites et faillites porta à 80 fr. par mois la part saisissable du gain du débiteur.

Seite: 51

Dame Châtelain a déféré cette décision à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Elle lui demande principalement d'annuler la participation de l'Etat de Neuchâtel à la saisie. Considérant en droit:

- 1. En fixant la retenue de salaire à 60 fr. par mois, l'Office est manifestement parti de l'idée que les 81 fr. en espèces qui resteraient à Stucker constituaient, avec la nourriture et le logement, le minimum indispensable à son existence. C'était oublier que, d'après une jurisprudence constante, le débiteur ne peut opposer l'art. 93 LP aux membres de sa famille, notamment à ses enfants, qui le poursuivent en exécution d'un devoir d'entretien (RO 68 III 26 et 106, 67 III 138, 64 III 132 et citations). Cette catégorie d'intéressés jouit, en effet, d'un droit de saisie plus étendu que les créanciers ordinaires, qui ne peuvent mettre la main sur les revenus indispensables au débiteur et à sa famille (art. 93 LP). Les créanciers alimentaires ont ainsi un droit exclusif sur cette fraction du traitement (RO 54 III 55). Les autorités vaudoises ont donc admis à tort que tout créancier qui requiert la continuation de la poursuite conformément à l'art. 110 LP participe de plein droit à la saisie exécutée au bénéfice d'un créancier d'aliments.
- En l'espèce, la saisie opérée en faveur d'une créance privilégiée a porté à 141 fr. le minimum nécessaire à Stucker et à sa famille pour subsister, en réduisant à zéro la quotité du salaire pouvait être saisie pour désintéresser les autres créanciers. Il s'ensuit que l'Etat de Neuchâtel n'aurait pas dû être admis à participer à la saisie.
- 2. Comme la retenue de salaire ordonnée par l'Office ne devait profiter qu'à Dame Châtelain, il n'y avait pas lieu de la majorer en admettant que la décision relative à la participation de l'Etat de Neuchâtel avait fait courir un nouveau délai de plainte contre la saisie même. Cependant, le débiteur n'ayant pas recouru contre l'augmentation de

Seite: 52

cette dernière, la Chambre de céans n'a pas à intervenir, bien que la Cour cantonale n'ait pas calculé

la quotité saisissable du salaire au moyen de la formule applicable (RO 67 III 138). D'ailleurs, même si un deuxième créancier avait été admis, à juste titre, à participer à la saisie (dans l'hypothèse où elle n'aurait pas absorbé toute la part saisissable du traitement), la plainte portée le 4 mars 1946 contre la saisie du 29 janvier aurait été tardive. Il eût alors incombé à l'Office de compléter la saisie conformément à l'art. 110 al. 1 LP; et s'il ne l'avait pas fait, plainte aurait pu être portée pour déni de justice (art. 17 al. 3 LP)

La Chambre des poursuites et des faillites prononce:

Le recours est admis en ce sens que la participation de l'Etat de Neuchâtel à la saisie opérée dans la poursuite no 20905 est annulée